



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0143 du 13/06/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision 078.022.050 du préfet des Alpes-Maritimes en date du 3 mai 2022 autorisant le défrichement de 0,9373 ha sur la commune de Malaussène (06) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0143, relative à la réalisation d'un projet de création d'une voie de désenclavement définitive au quartier des Pouraciers sur la commune de Malaussène (06), déposée par Commune de Malaussène, reçue le 05/05/2023 et considérée complète le 09/05/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/05/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une modification du projet initial d'une piste provisoire de 950 m réalisée suite à la tempête Alex de fin 2020 depuis le lieu-dit l'Ablé jusqu'aux quartiers « des Pouraciers » (déjà autorisée par arrêté préfectoral susvisé par le défrichement préalable) modification qui vise à viabiliser cette voie pour en faire une voie de désenclavement définitive de ces quartiers passant par :

- des travaux au droit de la piste provisoire déjà aménagée sur les réseaux secs, les revêtements et les dispositifs de sécurité ;
- la présentation d'un profil de 8 m de largeur avec une chaussée à double sens de 5 m et des accotements de part et d'autre de la chaussée de 1,5 m de largeur chacun (ainsi qu'un merlon / fossé) ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- créer une nouvelle desserte aux quartiers Pouraciers-Sciaminier-Toroné-Bourina actuellement fortement impactés lors de crue soudaine au niveau de la route du Sciaminier ;
- offrir des caractéristiques suffisantes permettant le passage des services de secours sans

limite de gabarit des véhicules d'intervention ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne ;
- sur un territoire concerné par un plan de prévention de bruit dans l'environnement (PPBE) des Alpes Maritimes approuvé par arrêté préfectoral le 28 décembre 2018 ;
- en limite immédiate ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II n°930020162 « Le Var et ses principaux affluents » ;
- à proximité d'une zone humide en extrémité ouest ;
- sur une commune concernée par un arrêté de catastrophe naturelle « inondations et coulées de boue » du 7 octobre 2020 traduit pas un porter à connaissance suite à la tempête Alex ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité à préserver défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) ;

Considérant que les trafics et nuisances lors de la phase d'exploitation seront réduits, les personnes susceptibles d'emprunter cette voie se résumant, poutre la phase de travaux, aux résidents du des Pouraciers, leurs visiteurs et les services de secours ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- appliquer une charte de chantier à faibles nuisances ou à faible impact environnemental tout au long du chantier ;
- prendre des mesures pour limiter les nuisances (bruit et poussières) ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'une voie de désenclavement définitive au quartier des Pouraciers situé sur la commune de Malaussène (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de Malaussène.

Fait à Marseille, le 13/06/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)